



COMITE NATIONAL DE
LA CONCHYLICULTURE
Art.L912.6 du Code Rural et de la pêche maritime

DELIBERATION N° 106

Accord interprofessionnel sur le colisage des huîtres creuses

Vu les articles L.912-7 et L.912-10 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu les articles R.912-101 et suivants, notamment l'article R.912-111 du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'accord interprofessionnel adopté par le Conseil du CNC le 14 janvier 2015.

Le Conseil du Comité National de la Conchyliculture décide :

ARTICLE 1^{er}

L'accord interprofessionnel sur le colisage des huîtres creuses figurant en annexe à la présente délibération est reconduit.

ARTICLE 2

Cet accord interprofessionnel prend effet au 13 mars 2018 pour une durée de 3 ans. Une commission du CNC réunissant les différentes familles de l'interprofession présentera au Bureau et au Conseil un nouveau projet d'accord.

ARTICLE 3

L'application obligatoire de cet accord interprofessionnel est demandée.

Paris, le 29 novembre 2017

**Le Président du Comité National
de la Conchyliculture**

Philippe ORTIN

Accord Interprofessionnel Colisage des huîtres creuses

Annexé à la délibération n° 106 du Conseil du C.N.C du 29 novembre 2017.

1 – OBJET :

Le présent accord fixe les règles de conditionnement des huîtres creuses en vue de leur mise en marché à la consommation humaine.

Il vient reconduire le précédent accord du 14 janvier 2015.

2 – CHAMP D'APPLICATION :

Le présent accord s'applique au départ de tous les centres d'expédition situés en France, pour les huîtres creuses destinées au marché français.

3 – REGLES DE CONDITIONNEMENT :

Les colis d'huîtres creuses, de tout calibre, à l'exception des huîtres creuses de calibre n° 0 et des longues, doivent respecter les règles de poids, de calibre et de nombre figurant dans la grille de colisage du présent accord.

4 – DUREE DE L'ACCORD :

Le présent accord est conclu pour une durée de 3 ans.

5 – MISE EN APPLICATION :

Le présent accord est applicable à compter du 13 mars 2018.



COMITE NATIONAL DE
LA CONCHYLICULTURE

Art.L912.6 du Code Rural et de la pêche maritime

6 – GRILLE DE COLISAGE :

Poids du colis (poids net à l'emballage)	Calibre *	Nombre minimum d'huîtres garanti par colis
15 kg	n° 1	102
	n° 2	128
	n° 3	180
	n° 4	240
	n° 5	360
11 kg	n° 2	96
8 kg	n° 1	54
	n° 2	70
	n° 3	96
	n° 4	128
	n° 5	192
6 kg	n° 3	72
	n° 4	96
5 kg	n° 1	36
	n° 2	48
4 kg	n° 2	36
	n° 3	48
	n° 5	96
3 kg	n° 3	36
	n° 4	48
2,5 kg	n° 1	18
	n° 2	24
2 kg	n° 2	18
	n° 3	24
	n° 4	36
	n° 5	48
1,5 kg	n° 1	10
	n° 4	24
	n° 5	36

Les colis inférieurs à 1.5 kg sont autorisés à la condition qu'ils respectent la moyenne des poids unitaires des colis de 8 kg.

*n° 1 : 121 à 150 g - n° 2 : 86 à 120 g - n° 3 : 66 à 85 g - n° 4 : 46 à 65 g - n° 5 : 30 à 45 g